



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
 Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
 Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
 Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
 ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
 ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017
 sur le **bassin versant de la CHARENTE** où **COGEST'EAU**
 est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national
 du Mérite

LE PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME,

Chevalier de l'ordre national
 du Mérite

LE PRÉFET DES
DEUX-SEVRES,

Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national
 du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous- bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;
- Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;
- Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 14 mars 2017 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique du 1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC Cogest'eau est défini par treize (13) zones d'alerte hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente -Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils de gestion :

Seuil d'Alerte Printanier	Seuil de Coupure Printanier
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

Mise en œuvre des mesures :

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.

4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils de gestion :

- ⇒ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇒ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇒ un seuil "Coupure"

Toutes les unités hydrographiques sont gérées par volumes hebdomadaires

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suites taux proposés par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont signifiés le mercredi de chaque semaine soit par notification de la DDT(M), soit par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées sur l'ensemble des unités hydrographiques** par l'Organisme Unique de Gestion Collective, **avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la limitation concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée", les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival, en particulier sur les unités hydrographiques suivantes :

⇒ **Argence, Auge, Aume-Couture, Bief, Né et Nouère**

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil **"Alerte Renforcée"** à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES

5.1 : Période de printemps

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.3 : Période d'été

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

6.1 - Période de Printemps

Zones d'Alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps	
			Alerte Printemps	Coupure
Aume-Couture	16-17-79	Aigre (Piézo <i>Saint-Maixant</i>) et Station Moulin de Gouge	-1,80 m	-2,00 m et 150 l/s
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Vindelle Station <i>La Côte</i>	du 30/03 au 15/05 : 7,0 m ³ /s du 16/05 au 17/06 : 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo <i>Bonnardelière</i>	-10 m	-11 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Chaniers Station <i>Pont de Beillant</i>	du 30/03 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 17/06 : 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s
Né	16-17	Salle d'Angles Station <i>Les Perceptiers</i>	700 l/s	450 l/s
Péruse <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	16-79	Sauzé-Vaussais Piézo <i>Les Jarriges</i>	-12,5 m	-15 m
Argenton-Izonne	16	Station Poursac	150 l/s	120 l/s
Son-Sonnette	16	Saint-Front Station <i>Le Bourdelais</i>	230 l/s	190 l/s
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	16	Voeuil-et-Giget Station <i>Pont-Neuf (La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s
Argence	16	Balzac Piézo <i>Vouillac</i>	-2,55 m	-2,65 m
Auge	16	Montigné Piézo <i>Le Coup de la Vache</i>	-2,98 m	-3,50 m
Bief	16	Charmé Piézo <i>Bellicou</i>	-8,10 m	-8,35 m
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo <i>Lunesse</i>	-1,10 m	-1,27 m

6.2 - Période d'été

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Aume-Couture	16-17-79	Aigre (<i>Piézo Saint-Maixant</i>) et Station Moulin de Gouge	-2,00 m et 125 l/s	-2,30 m et 100 l/s	-2,40 m et 70 l/s
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Vindelle Station La Côte	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	-11,50 m	-11,80 m	-12,50 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Chaniers Station Pont de Bellant	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Né	16-17	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	450 l/s	325 l/s	225 l/s
Péruse <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	16-79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	-15,00 m	-15,5 m	-19 m
Argentor-Izonne	16	Station Poursac	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Son-Sonnette	16	Saint-Front Station Le Bourdelais	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	16	Voeuil-et-Giget Station Pont-Neuf (La Charraud)	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Argence	16	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	-2,65 m	-2,79 m	-2,95 m
Auge	16	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	-3,50 m	-3,99 m	-4,50 m
Bief	16	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	-8,35 m	-9,10 m	-9,40 m
Nouère	16	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	-1,27 m	-1,37 m	- 1,44 m

ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

7.1 : Période de printemps

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont**, **Charente-Aval** et **Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle - <i>La Côte</i> et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	débit moyen > 2, 7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

7.2 : Période d'été

Le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2017, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2017

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2017, et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2017.

Chaque exploitant répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2017, selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

7.3 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes de printemps et d'été doit rester inférieure ou égale au volume autorisé.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration :

⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;

⇒ Pour la période d'été : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;

⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 15 avril, 30 juin et 15 octobre 2017 même en cas de non consommation.**

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 9 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur les secteurs réalimentés de **Charente-Amont** ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Argentor-Izonne** et **Son-Sonnette**.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau" de la DDT(M), **avant le 15 mai 2017**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...)

⇒ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogatoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 10 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Mesure exceptionnelle :

Les plans d'eau identifiés "Eaux Stockées" non conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-18, R. 214-53 à 54 du code de l'environnement, pour la période entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2017, sont soumis aux arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en période de sécheresse conformément aux mesures définies dans le présent arrêté cadre. La non-conformité du plan d'eau est notifiée dans la notification d'autorisation individuelle de prélèvement délivrée à l'irrigant pour la campagne 2017.

ARTICLE 11 : CELLULE DE PRÉVENTION

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), de l'agence Française pour la biodiversité (AFB), des partenaires inter-départementaux., de la chambre départementale d'agriculture, du représentant de l'OUGC et de(s) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

ARTICLE 12 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau , prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

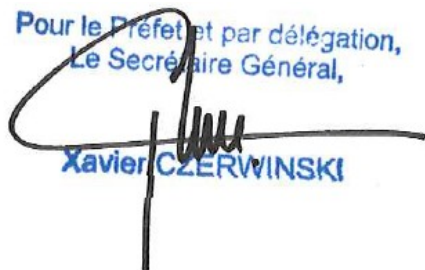
Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le **31 MARS 2017**

Le Préfet de la Charente

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Le Préfet de la Charente-Maritime



Eric JALON

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Listes des communes par zones d'alerte

1. ARGENCE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AN AIS	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

2. ARGENTOR-IZONNE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

3. AUGE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

4. BIEF

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

5. AUME-COUTURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
CHIVES	ROMAZIERES	VILLIERS-COUTURE
LES EDUTS	SALEIGNES	VINAX
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
ARDILLEUX	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN
AUBIGNE	CREZIERES	LOUBILLE
LA BATAILLE	GOURNAY-LOIZE	PIOUSSAY
BOUIN	HANC	PAISAY-LE-CHAPT
CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNE	VILLEMEIN

6. CHARENTE-AVAL

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BELLEVIGNE	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-BRICE
BIRAC	JARNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BOURG-CHARENTE	JAVREZAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-MICHEL
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHAMPMILLON	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHASSORS	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUBERNARD	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHERVES-RICHEMONT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
COGNAC	MOSNAC	TROIS-PALIS
ECHALLAT	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	SEGONZAC	

7. CHARENTE-AMONT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LUXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
CELLETES	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	VARS
CHENON	MONTIGNAC	VERNEUIL
CONDAC	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
COULONGES	MOUTONNEAU	VERVANT
EPENEDE	MOUZON	VILLEGATS
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTENILLE	POURSAC	VINDELLE
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	XAMBES
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC
HIESSE	SAUVAGNAC	
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
PLIBOUX	LIMALONGES	MONTALEMBERT
SAUZE-VAUSSAIS		
DEPARTEMENT DE LA VIENNE		
ASNOIS	LIZANT	VOULEME
CHARROUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	GENOUILLE
CHATAIN	SAINT-SAVIOL	SURIN
CIVRAY	SAVIGNE	

8. BONNARDELIERE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-SAVIOL
BLANZAY	GENOUILLE	SAVIGNE
BRUX	LA CHAPELLE-BATON	SURIN
CHAMPAGNE-LE-SEC	LINAZAY	VOULEME
CHAMPNIERS	SAINT-GAUDENT	
CHARROUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	

9. NE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AMBLEVILLE	CRESSAC-SAINT-GENIS	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	REIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	ETRIAC	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX	GENTE	SAINTE-SOULINE
BARRET	GIMEUX	SAINT-FELIX
BECHERESSE	GUIMPS	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-LEGER
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PREUIL
BLANZAC-PORCHERESSE	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-D'ANGLES
BONNEUIL	MERPINS	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MONTMOREAU	SEGONZAC
CHADURIE	NONAC	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	ORIOLES	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VIGNOLLES
CHILLAC	PERIGNAC	VOULGEZAC
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARCHIAC	ECHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMINIAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

10. NOUERE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

11. PERUSE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BERNAC	LA FORET-DE-TE SSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNE	PIOUSSAY
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX
HANC	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS
LIMALONGES	MONTALEMBERT	

12. SUD-ANGOUMOIS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIER-SUR-BOEME	DIGNAC
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIER-SUR-BOEME		VOEUIL-ET-GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

13. SON-SONNETTE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre Carte des zones de gestion de l'OUGC Cogest'Eau

